



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur :
HERMANN D. MELLON

119ème. Année No. 10

PORT-AU-PRINCE

Lundi 3 Février 1964

SOMMAIRE

- Décret accordant à l'Association Culturelle dénommée «l'Aurore du Bel-Air» la jouissance pour une durée illimitée d'un terrain domanial à la Rue St-Martin.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie. — Certificats de marque de Fabrique et de Commerce.
- Avis.

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 90 et 92 de la Constitution;

Vu les Lois du 26 Juillet 1927 et 16 Janvier 1963 régissant les Biens du Domaine de l'Etat;

Vu l'Arrêté du 10 Mars 1960 reconnaissant d'Utilité Publique l'Association Culturelle dénommée «L'AURORE DU BEL-AIR»;

Considérant qu'il convient d'encourager les activités culturelles et sociales de l'Association dénommée «L'Aurore du Bel-Air» reconnue d'Utilité Publique par Arrêté du 10 Mars 1960;

Vu le Décret du Corps Législatif en date du 22 Août 1963 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 47, 90, 8ème. alinéa, 94, 110, 111, 119, 2ème. alinéa, 123, 4ème. alinéa, 142, 143, 145, 146, 179, 182 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif à l'effet de prendre, durant une période de six (6) mois par Décrets ayant force de Loi, toutes les mesures qu'Il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du territoire et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de lui accorder la jouissance pour une durée indéfinie d'un terrain domanial, sis à la façade Sud de la Rue St. Martin, à Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décète :

Article 1er.—Il est accordé à l'Association Culturelle dénommée «L'AURORE DU BEL-AIR» la jouissance pour une durée illimitée d'un terrain domanial, sis à la Rue St. Martin, côté Sud, à Port-au-Prince, mesurant TROIS CENT SOIXANTE METRES QUATRE-VINGT SIX (360 m. 86) de superficie, borné au Nord par la Rue St. Martin, au Sud et à l'Est par l'Etat et à l'Ouest par l'Eglise Episcopale, l'Etat.

Article 2.—Dans le cas où l'emplacement en question changerait de destination, il fera retour purement et simplement au Domaine Privé de l'Etat.

Article 3.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et

exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Février 1964, An 161ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: **LUC F. FRANÇOIS**
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: **RENE CHALMERS**
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: **PAUL BLANCHET**

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: **Dr. HERVE BOYER**
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural: **ROGER K. CANTAVE**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **RAMEAU ESTIME**
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: **LEONCE VIAUD**
Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: **MAX A. ANTOINE**

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: **VICTOR NEVERS CONSTANT**